



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
INTERNATIONAL FEDERATION OF
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS
INTERNATIONALE FÖDERATION
VON PATENTANWÄLTEN

Résolution du Comité Exécutif, Copenhague, Danemark 7 au 12 septembre 1997

“Développement du PCT”

La FICPI, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif à l’occasion de son Congrès Mondial à Copenhague, du 7 au 12 septembre 1997, a adopté la résolution suivante :

Considérant

- les modifications des règles du PCT proposées pour être adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT lors de sa session du 16 septembre au 1^{er} octobre 1997;
- les initiatives prises par d'importants offices de brevets en faveur du développement d'outils de pointe pour la recherche et d'échange d'informations amélioré; et
- le défaut toujours existant d'harmonisation d'importantes dispositions de fond des droits de brevets, en particulier en ce qui concerne l'appréciation de la brevetabilité, qui a conduit à des différences de pratiques entre les offices de brevets.

Exprime son soutien de principe aux modifications proposées, qui contribueront à faciliter l'utilisation du système du PCT et, en particulier, accueille favorablement la réduction proposée des taxes dues au cours de la phase internationale PCT;

Réitère la résolution "Recherche Supplémentaire PCT" adoptée par son Comité Exécutif en Grèce en juin 1996 qui recommandait la faculté de requérir, au choix du demandeur, une recherche par une autre autorité de recherche au cours de la phase internationale; et

Note qu'en raison des différences persistantes aux plans du droit et de la pratique, tout développement d'outils de pointe pour la recherche, quel qu'il soit, ne conduira pas à une recherche internationale universellement applicable, de sorte que subsistera un besoin pour une recherche supplémentaire lors de l'entrée dans la phase nationale/régionale dans tout état ou région dont l'office n'était pas l'autorité initialement chargée de la recherche internationale, et

Considère qu'une Recherche Internationale Supplémentaire serait d'un grand bénéfice pour les demandeurs aux fins d'évaluer la portée de protection susceptible d'être obtenue avant d'engager les frais d'entrée dans la phase nationale/régionale;

Et par conséquent persiste à demander qu'une telle recherche supplémentaire soit offerte au cours de la phase internationale.